

CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

L.C.Nun., ch. J-10
En vigueur le 1^{er} avril 1999

(Date de codification : 13 juin 2022)

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, art. 1

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2000, ch. 3 (telle que modifiée par L.Nun. 2005, ch. 3, art. 6(1) [en vigueur le 22 mars 2005])

En vigueur le 31 mars 2000, sauf art. 1-3, 5-7

art. 1, 2 en vigueur le 18 août 2008 : TR-005-2008

art. 3, 5-7 en vigueur le 1^{er} octobre 2018 : TR-005-2018

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 15, 16

art. 15, 16 en vigueur le 28 mars 2003

L.Nun. 2008, ch. 19, art. 4

art. 4 en vigueur le 18 septembre 2008, sauf art. 4(2), (3)

art. 4(2) en vigueur le 18 août 2008 (réputé)

art. 4(3) en vigueur le 1^{er} octobre 2018

L.Nun. 2010, ch. 10

En vigueur le 10 juin 2010

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2011, ch. 26

En vigueur le 31 octobre 2011

L.Nun. 2012, ch. 14

En vigueur le 8 juin 2012

L.Nun. 2017, ch. 22, art. 21

art. 21 en vigueur le 8 juin 2017

L.Nun. 2018, ch. 9, art. 1

art. 1 en vigueur le 1^{er} octobre 2018

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1) et (3)

art. 142(1) et (3) en vigueur le 1^{er} juillet 2021

L.Nun. 2021, ch. 6

En vigueur le 16 mars 2021

L.Nun. 2022, ch. 8

En vigueur le 13 juin 2022

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2011.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

Cour de justice du Nunavut	2	(1)
Compétence et pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut		(2)
Sceau	3	
Composition de la Cour de justice du Nunavut	4	(1)
Renvois à un juge d'un tribunal		(2)
Juges surnuméraires	5	(1)
Choix du juge		(2)
Attributions d'un juge de paix	6	(1)
Supervision des juges de paix		(2)
Juge adjoint	7	
Serment professionnel	8	(1)
Prestation du serment		(2)
Jugement rendu après la cessation de fonctions	9	(1)
Valeur du jugement		(2)
Ordonnance de cessation	10	(1)
Valeur de l'ordonnance		(2)
Application aux lettres d'homologation octroyées à l'extérieur du Nunavut	11	(1)
Apposition du sceau de la Cour de justice du Nunavut		(2)
Valeur du document		(3)
Assujettissement aux autres ordonnances		(4)
Assimilation des séances en cabinet à celles de la Cour de justice du Nunavut	12	(1)
Valeur des jugements ou des décisions		(2)
Pratique et procédure	13	

TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS

Désignation du tribunal	14	(1)
Cours d'archives		(2)

COUR D'APPEL

Cour d'appel du Nunavut	15	(1)
Cour supérieure d'archives		(2)
Compétence et pouvoirs		(3)
Sceau	16	
Composition de la Cour d'appel	17	(1)

Serment professionnel		(2)
Juge intérimaire		(3)
Président		(4)
Sessions	18	(1)
Quorum		(2)
Réunions des juges de la Cour d'appel		(3)
Avis d'appel	19	(1)
Prolongation des délais		(2)
Juge unique de la Cour d'appel	20	

RÈGLES DE DROIT ET D'EQUITY

Règles de droit et d'equity	21	
Demande fondée sur l'equity ou la common law	22	(1)
Moyens de défense		(2)
Demande du défendeur contre le demandeur ou un tiers	23	(1)
Présomption		(2)
Connaissance d'office	24	
Obligation du tribunal	25	
Pénalités et confiscations	26	
Prohibition ou injonction	27	(1)
Suspension d'instance		(2)
Motion en vue d'une suspension d'instance		(3)
Ordonnance du tribunal		(4)
Protection du débiteur hypothécaire	28	(1)
Exercice du droit		(2)
Libération		(3)
Protection de l'acheteur en défaut	29	(1)
Exercice du droit		(2)
Libération		(3)
Modification des actes de procédure	30	(1)
Prescription		(2)
Fiducie	31	
Dégradations en equity	32	
Fusion	33	
Droit de poursuite du débiteur hypothécaire	34	(1)
Intitulé de la cause		(2)
Créances et choses non possessoires	35	
Interprétation des clauses de délai	36	
Effet de l'exécution partielle	37	
<i>Mandamus</i> ou injonction	38	(1)
Modalités		(2)
Dommmages-intérêts	39	
Ordonnance rendue contre un acheteur	40	
Mineurs	41	
Règles d'equity	42	

Salaires des mineurs	43
Négligence d'un employé	44
Jugements et ordonnances déclaratoires	45
Conséquence du délai supplémentaire accordé au débiteur principal	46
Pouvoir d'ordonner la vente d'un bien immobilier	47

MODIFICATIONS À LA COMMON LAW

Personnalité juridique distincte des époux	48	(1)
Capacité des personnes mariées		(2)
Droits des personnes mariées		(3)
Restriction		(4)
Objectif du présent article		(5)
Interprétation		(6)
Domicile du mineur	49	(1)
Domicile du mineur marié		(2)
Actions pour séduction	50	
Abolition de la distinction entre enfant légitime et illégitime	51	

ABUS DE PROCÉDURE

Définitions	51.1	
Ordonnance interdisant les instances vexatoires	51.2	(1)
Portée de l'ordonnance		(2)
Motion en vue d'obtenir une ordonnance		(3)
Avis de motion		(4)
Restriction		(5)
Appel	51.3	(1)
Règles relatives aux appels		(2)
Motion pour autorisation	51.4	(1)
Avis de motion		(2)
Restriction		(3)
Règles relatives aux motions pour autorisation		(4)
Recours abusif au tribunal	51.5	

INTÉRÊT

Définition de « taux préférentiel »	52	(1)
Preuve du taux préférentiel		(2)
Intérêt antérieur au jugement	53	(1)
Taux d'intérêt antérieur au jugement		(2)
Domages-intérêts particuliers		(3)
Intérêts non accordés		(4)
Intérêt postérieur au jugement	54	(1)
Taux d'intérêt postérieur au jugement		(2)

Discretion du juge	55	
Valeur capitalisée	56	(1)
Modification du taux		(2)

OFFRES DE DÉDOMMAGEMENT

Offres de dédommagement	57	
-------------------------	----	--

MISE EN CAUSE DE LA VALIDITÉ D'UN TEXTE

Préavis	58	(1)
Contenu de l'avis		(2)
Droit des procureurs généraux de se faire entendre		(3)
Présomption		(4)

RÈGLES DE PROCÉDURE

Règles de la Cour de justice du Nunavut	59	(1)
Règles de procédure transitoires		(2)
Règles de la Cour d'appel	60	(1)
Règles de procédure transitoires		(2)

GREFFIER DE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

Greffier de la Cour de justice du Nunavut	61	(1)
Greffier du tribunal pour adolescents		(2)
Registraire adjoint		(3)
Fonctions	62	(1)
Fonctions du greffier		(2)
Tenue de registres		(3)
Présence aux procès		(4)
Désignation en cas d'absence du greffier	63	
Pouvoirs des juges	64	
Propriété du gouvernement du Nunavut	65	(1)
Remise au successeur		(2)
Interdiction de pratiquer le droit	66	

SHÉRIF

Nomination	67	(1)
Fonctions		(2)
Heures d'ouverture	68	(1)
Relevé d'honoraires		(2)
Examen des registres		(3)
Disposition transitoire		(4)
Propriété du gouvernement du Nunavut	69	(1)

Remise au successeur		(2)
Possession interdite	70	
Vente d'un bien-fonds après que le shérif cesse d'exercer sa charge	71	
Exécution à l'égard d'un bien-fonds après que le shérif cesse d'exercer sa charge	72	
Interdiction	73	(1)
Application		(2)
Dommmages-intérêts en cas d'inconduite volontaire	74	
Obligation de l'agent ou du commis du shérif	75	(1)
Conséquences du défaut de remettre les documents demandés		(2)
Remise forcée des actes judiciaires	76	(1)
Exécution de l'ordonnance		(2)
Interdiction de pratiquer le droit	77	

SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX

Pouvoirs du shérif	77.1	(1)
Interdiction de pénétrer dans les locaux d'un tribunal		(2)
Zones d'accès restreint désignées	77.2	
Interdiction de pénétrer dans les zones d'accès restreint	77.3	(1)
Personnes autorisées		(2)
Autres personnes autorisées à pénétrer dans les salles d'entrevue		(3)
Contrôle	77.4	(1)
Contrôle additionnel		(2)
Personnes exemptées du contrôle		(3)
Personnes pouvant subir un contrôle en certaines circonstances		(4)
Juges et juges de paix exemptés du contrôle		(5)
Armes interdites dans les locaux d'un tribunal	77.5	
Recours à la force raisonnable par le shérif	77.6	
Maintien des pouvoirs judiciaires	77.7	(1)
Libre accès pour les juges et les juges de paix		(2)
Infractions et peines	77.8	(1)
Peines		(2)
Règlements	77.9	

PERSONNEL DE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

Nomination des officiers de justice	78	
-------------------------------------	----	--

PERSONNEL DE LA COUR D'APPEL

Nomination du registraire et des autres officiers de justice	79	(1)
Registraire adjoint		(2)

SERMENT DES OFFICIERS DE JUSTICE

Serment	80	(1)
Prestation du serment		(2)

DÉPENS ADJUGÉS AU COMMISSAIRE

Dépens adjugés au commissaire	81	(1)
Versement des dépens au Trésor		(2)
Règlements	82	

PROCÉDURE D'APPEL DES DÉCISIONS DES
TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Définition	83	
Avis d'appel	84	(1)
Motions		(2)
Appel complet ou partiel		(3)
Précisions de l'avis d'appel		(4)
Motifs		(5)
Modification de l'avis d'appel		(6)
Cautonnement en garantie des dépens	85	(1)
Demande de cautionnement en garantie des dépens		(2)
Dépôt de l'avis d'appel	86	(1)
Signification de l'avis d'appel		(2)
Pouvoirs du juge		(3)
Prolongation du délai		(4)
Effet de l'appel sur l'exécution	87	(1)
Cautonnement en garantie des dépens		(2)
Questions de fait	88	
Dossier d'appel	89	(1)
Approbation du dossier d'appel		(2)
Contenu du dossier d'appel établi par un juge		(3)
Audition de l'appel	90	
Droits	91	

EXÉCUTION DES ORDONNANCES EN VERTU DE
L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN

Définition	91.1	(1)
Sens des mots		(2)
Dépôt d'ordonnances en vertu de l'Accord de libre-échange canadien		(3)
Effet du dépôt		(4)
Date de l'ordonnance – intérêt		(5)

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES TRANSITOIRES

Mention de certains tribunaux	92	(1)
Mention d'un juge territorial		(2)

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acte de procédure » Sont assimilés à un acte de procédure l'assignation, l'exposé écrit de la demande, la défense et la réponse reconventionnelle. (*pleading*)

« action » Instance civile introduite de la façon prévue par la présente loi ou par les Règles de la Cour de justice du Nunavut. (*action*)

« affaire » Toute procédure dont la Cour de justice du Nunavut est saisie, en dehors d'une cause. (*matter*)

« arme » S'entend :

- a) d'une arme à feu au sens du *Code criminel* (Canada);
- b) de tout autre objet pouvant servir :
 - (i) soit à tuer ou à blesser gravement une personne,
 - (ii) soit à menacer ou à intimider une personne. (*weapon*)

« cause » Est assimilée à une cause toute action, poursuite ou autre procédure de première instance entre un demandeur et un défendeur. (*cause*)

« contrôle » Fouille effectuée conformément à l'article 77.4. (*screen*)

« Cour d'appel » La Cour d'appel du Nunavut constituée par le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Nunavut*. (*Court of Appeal*)

« Cour de justice du Nunavut » La Cour de justice du Nunavut constituée par le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Nunavut*. (*Nunavut Court of Justice*)

« défendeur » Sont assimilées au défendeur toute personne à qui un acte de procédure ou un avis d'instance a été signifié et toute autre personne qui a le droit de comparaître à une instance. (*defendant*)

« demandeur » Est assimilée au demandeur toute personne qui demande un redressement contre une autre personne, autrement que par voie de demande reconventionnelle en qualité de défendeur. (*plaintiff*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en application de l'article 61. (*Clerk*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. La présente définition vise également les juges adjoints, les juges surnuméraires et les juges d'office de cette cour. (*judge*)

« jugement » Sont assimilées à un jugement les ordonnances et les décisions. (*judgment*)

« locaux d'un tribunal » Bâtiment dans lequel un tribunal siège de façon régulière ou temporaire. Si un tribunal siège dans un bâtiment dont seule une partie est utilisée par le tribunal à ses fins, cette partie du bâtiment. (*court facility*)

« partie » Est assimilée à une partie toute personne à qui un avis d'instance a été signifié ou qui prend part à une instance, que son nom soit ou non inscrit au dossier. (*party*)

« Règles de la Cour de justice du Nunavut » Les règles visées à l'article 59. (*Rules of the Nunavut Court of Justice*)

« requérant » Est assimilée au requérant toute personne qui présente une demande à la Cour de justice du Nunavut par voie de requête, de motion ou d'assignation autrement que contre un défendeur. (*petitioner*)

« shérif » Le shérif nommé en application de l'article 67. (*Sheriff*)

« verdict » Sont assimilées à un verdict les conclusions d'un jury et la décision d'un juge. (*verdict*)

« zone d'accès restreint » Partie des locaux d'un tribunal que l'article 77.2 désigne comme zone d'accès restreint. (*restricted zone*) L.Nun. 2012, ch. 14, art. 2.

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

Cour de justice du Nunavut

2. (1) La Cour de justice du Nunavut est une cour supérieure d'archives au Nunavut et possède la compétence, les pouvoirs et l'autorité d'une telle cour.

Compétence et pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut

(2) Pour l'application des lois en vigueur au Nunavut, la Cour de justice du Nunavut possède, dans ce territoire, la compétence, les pouvoirs, les droits, les privilèges et les immunités dont étaient investis et que pouvaient exercer les tribunaux suivants immédiatement avant le 1^{er} avril 1999 :

- a) la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, constituée sous le régime de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada);
- b) la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest constituée par la *Loi sur la Cour territoriale* (Territoires du Nord-Ouest).

Sceau

3. La Cour de justice du Nunavut détermine le modèle de son sceau.

Composition de la Cour de justice du Nunavut

4. (1) La Cour de justice du Nunavut se compose :

- a) du juge en chef et d'autres juges nommés par le gouverneur en conseil;
- b) des juges d'office;
- c) des juges adjoints que peut nommer le gouverneur en conseil;
- d) des juges surnuméraires.

Renvois à un juge d'un tribunal

(2) Lorsqu'une loi du Nunavut, une loi fédérale ou toute autre règle de droit en vigueur au Nunavut prévoit qu'un pouvoir doit être exercé ou qu'un acte doit être accompli par un juge d'un tribunal, ce pouvoir est exercé ou cet acte est accompli au Nunavut par un juge de la Cour de justice du Nunavut, sauf disposition contraire de ces lois ou de l'autre règle de droit. L.Nun. 2000, ch. 3, art. 2; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 6(1); L.Nun. 2008, ch. 19, art. 4(2),(3).

Juges surnuméraires

5. (1) Pour chaque poste de juge prévu à l'alinéa 4(1)a), il existe un poste supplémentaire de juge surnuméraire.

Choix du juge

(2) Tout juge visé à l'alinéa 4(1)a) peut choisir d'occuper un poste de juge surnuméraire lorsqu'il remplit les exigences de la *Loi sur les juges* (Canada).

Attributions d'un juge de paix

6. (1) Tout juge de la Cour de justice du Nunavut peut exercer les attributions d'un juge de paix.

Supervision des juges de paix

(2) Le juge en chef de la Cour de justice du Nunavut ou tout autre juge de la Cour que désigne le juge en chef est chargé de la supervision des juges de paix. L.Nun. 2000, ch. 3, art. 3.

Juge adjoint

7. Les juges adjoints et les juges d'office de la Cour de justice du Nunavut possèdent, pendant leur mandat, les droits, les pouvoirs, les privilèges et les immunités dont est investi un juge.

Serment professionnel

8. (1) Préalablement à son entrée en fonctions, le juge prête le serment professionnel qui suit :

Je soussigné(e),, jure d'exercer fidèlement, consciencieusement et le mieux possible mes attributions de de la Cour de justice du Nunavut. Ainsi Dieu me soit en aide.

Prestation du serment

(2) Le serment professionnel visé au paragraphe (1) est prêté :

- a) soit devant un juge;
- b) soit devant le commissaire;
- c) soit devant la personne que le commissaire autorise à faire prêter serment.

Jugement rendu après la cessation de fonctions

9. (1) Le juge qui cesse d'exercer sa charge peut, dans les six semaines qui suivent, rendre jugement à l'égard des causes et des affaires qu'il a instruites, comme s'il était toujours juge.

Valeur du jugement

(2) Le jugement visé au paragraphe (1) a la même valeur que si l'ancien juge exerçait toujours sa charge.

Ordonnance de cessation

10. (1) La Cour de justice du Nunavut peut, par ordonnance, dans les cas où elle a le pouvoir d'ordonner la passation d'un acte formaliste de transport, de transfert ou de cession de biens immobiliers ou mobiliers, conférer ces biens et les domaines y relatifs à la ou aux personnes visées de la même manière qu'ils le seraient par l'acte formaliste, si celui-ci était passé.

Valeur de l'ordonnance

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) a la même valeur :

- a) que si le domaine ou l'intérêt, y compris le domaine ou l'intérêt en common law, relatif au bien avait été véritablement transféré par acte formaliste ou autrement à la personne à laquelle le tribunal l'a conféré;
- b) dans le cas d'une chose non possessoire, que si cette chose avait été véritablement cédée à la personne à laquelle le tribunal l'a conférée.

Application aux lettres d'homologation octroyées à l'extérieur du Nunavut

11. (1) Le présent article s'applique aux lettres d'homologation, aux lettres d'administration et aux autres documents judiciaires censés être de même nature qui sont octroyés par un tribunal compétent :

- a) d'un autre territoire ou d'une province;
- b) du Royaume-Uni;
- c) d'une possession britannique;
- d) d'une nation ou d'un territoire qui est membre du Commonwealth des nations britanniques;
- e) d'un État des États-Unis;
- f) d'un territoire ou d'une dépendance des États-Unis.

Apposition du sceau de la Cour de justice du Nunavut

(2) Tout document visé au paragraphe (1) qui est présenté à la Cour de justice du Nunavut peut être revêtu du sceau de la Cour si, à la fois :

- a) une copie du document en question est déposée auprès du greffier;

- b) les droits réglementaires exigibles lors de l'octroi de lettres d'homologation ou de lettres d'administration sont payés;
- c) un certificat signé par le registraire du tribunal qui a délivré le document en question est déposé auprès du greffier, lequel certificat indique qu'a été consigné auprès de ce tribunal un cautionnement d'une somme suffisante pour couvrir la valeur des biens situés dans le ressort de ce tribunal et de ceux situés au Nunavut ou, à défaut de certificat, un cautionnement semblable est consigné auprès de la Cour de justice du Nunavut.

Valeur du document

(3) Une fois revêtu du sceau de la Cour de justice du Nunavut, le document a, au Nunavut, la même valeur que s'il avait été octroyé par la Cour de justice du Nunavut.

Assujettissement aux autres ordonnances

(4) Le document est, à l'égard du Nunavut, assujetti à toute ordonnance que peut rendre la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel comme s'il avait été octroyé par la Cour de justice du Nunavut.

Assimilation des séances en cabinet à celles de la Cour de justice du Nunavut

12. (1) Le juge siégeant en cabinet, à la condition de déclarer qu'il siège à titre de Cour de justice du Nunavut, possède les mêmes pouvoirs, droits, privilèges et immunités qu'il a lorsqu'il préside un procès.

Valeur des jugements ou des décisions

(2) Les jugements, les décisions ou les ordonnances rendus par un juge siégeant en cabinet après qu'il a fait la déclaration visée au paragraphe (1) ont la même valeur que s'ils avaient été rendus pendant que le juge présidait un procès.

Pratique et procédure

13. La compétence de la Cour de justice du Nunavut ou d'un juge en matière de pratique et de procédure est exercée de la façon prévue par la présente loi et par les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS

Désignation du tribunal

14. (1) Pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), sont désignés à titre de tribunaux pour adolescents :

- a) la Cour de justice du Nunavut;
- b) les juges de paix nommés juges du tribunal pour adolescents sous le régime de la *Loi sur les juges de paix*.

Cours d'archives

(2) Les tribunaux pour adolescents sont des cours d'archives.
L.Nun. 2003, ch. 4, art. 15(2)a).

COUR D'APPEL

Cour d'appel du Nunavut

15. (1) La Cour d'appel est le tribunal d'appel du Nunavut.

Cour supérieure d'archives

(2) La Cour d'appel est une cour supérieure d'archives et possède la compétence, les pouvoirs et l'autorité d'une telle cour.

Compétence et pouvoirs

(3) Pour l'application des lois en vigueur au Nunavut, la Cour d'appel possède, dans ce territoire, la compétence, les pouvoirs, les droits, les privilèges et les immunités dont était investie et que pouvait exercer, immédiatement avant le 1^{er} avril 1999, la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest.

Sceau

16. La Cour d'appel détermine le modèle de son sceau.

Composition de la Cour d'appel

17. (1) La Cour d'appel se compose du juge en chef et des autres juges d'appel que nomme le gouverneur en conseil parmi :

- a) les juges des cours d'appel de toute province ou de tout territoire;
- b) les juges de la Cour de justice du Nunavut;
- c) les juges de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour suprême du territoire du Yukon.

Serment professionnel

(2) Préalablement à son entrée en fonctions, le juge de la Cour d'appel prête devant un juge de la Cour d'appel, le commissaire ou une personne que celui-ci désigne à cette fin, le serment professionnel suivant :

Je soussigné(e),, jure d'exercer fidèlement, consciencieusement et le mieux possible mes attributions de juge de la Cour d'appel. Ainsi Dieu me soit en aide.

Juge intérimaire

(3) En cas de maladie ou d'empêchement du juge en chef de la Cour d'appel ou de vacance de sa charge, le doyen des juges puînés nommés à la Cour d'appel peut exercer les attributions du juge en chef.

Président

(4) Le juge en chef de la Cour d'appel préside les sessions de la Cour d'appel auxquelles il participe et, en cas d'absence, désigne un autre juge de la Cour d'appel à la présidence. L.Nun. 2000, ch.3, art. 4.

Sessions

18. (1) La Cour d'appel peut siéger au Nunavut ou dans tout autre territoire ou toute province.

Quorum

(2) Trois juges de la Cour d'appel constituent le quorum.

Réunions des juges de la Cour d'appel

(3) Les juges de la Cour d'appel peuvent, à la date fixée par le juge en chef de la Cour, se réunir afin d'étudier l'application de la présente loi et des règles visées à l'article 60 et d'examiner des questions portant sur l'administration de la justice dans son ensemble.

Avis d'appel

19. (1) Sous réserve des dispositions contraires de toute autre loi, l'avis d'appel à la Cour d'appel est donné dans un délai de 30 jours suivant :

- a) dans le cas d'un jugement, celui où le jugement ou l'ordonnance officiel est signé, inscrit et signifié;
- b) dans le cas d'une ordonnance, celui où elle a été signée, délivrée et signifiée;
- c) dans le cas d'une directive, celui où le jugement ou l'ordonnance qui en découle a été signé, inscrit ou délivré, et signifié;
- d) dans le cas d'un verdict ou de conclusions, celui où le jugement ou l'ordonnance qui en découle a été signé, inscrit ou délivré, et signifié.

Prolongation des délais

(2) Le juge qui a rendu la décision frappée d'appel ou un juge de la Cour d'appel peut prolonger les délais prévus au paragraphe (1).

Juge unique de la Cour d'appel

20. Malgré le paragraphe 18(2), un juge de la Cour d'appel peut siéger seul afin d'entendre un appel ou de réviser une décision si un texte du Nunavut ou un texte fédéral lui permet expressément de le faire.

RÈGLES DE DROIT ET D'EQUITY

Règles de droit et d'equity

21. Dans toute cause ou affaire, la common law et l'equity sont appliquées en conformité avec les articles 22 à 47.

Demande fondée sur l'equity ou la common law

22. (1) Le tribunal accorde au demandeur ou au requérant le même redressement qu'accorderait la Haute Cour de Justice en Angleterre dans un cas semblable, si le demandeur ou le requérant prétend, selon le cas :

- a) être titulaire d'un domaine ou d'un droit en equity;
- b) avoir droit à un redressement fondé sur un moyen tiré de l'equity à l'encontre d'un acte formaliste, d'un instrument ou d'un contrat, ou à l'encontre d'un droit, d'un titre de propriété ou d'une demande, avancés par un défendeur ou un intimé dans la cause ou dans l'affaire;
- c) avoir droit à un redressement fondé sur un droit en common law dans un procès ou une instance engagé dans un but semblable ou identique.

Moyens de défense

(2) Le tribunal donne à une défense présentée à l'encontre de la demande d'un demandeur ou d'un requérant les mêmes effets que la Haute Cour de Justice en Angleterre donnerait dans un cas semblable, si le défendeur, selon le cas :

- a) prétend être titulaire d'un domaine ou d'un droit en equity;
- b) prétend avoir droit à un redressement fondé sur un moyen tiré de l'equity à l'encontre d'un acte formaliste, d'un instrument ou d'un contrat, ou à l'encontre d'un droit, d'un titre de propriété ou d'une demande, avancés par le demandeur ou le requérant dans la cause ou dans l'affaire;
- c) oppose un moyen de défense tiré de l'equity à une demande du demandeur dans la cause ou dans l'affaire.

Demande du défendeur contre le demandeur ou un tiers

23. (1) Un tribunal peut accorder à un défendeur, relativement à un domaine ou à un droit en equity ou à toute autre affaire d'equity et aussi relativement à un domaine, à un droit ou à un titre en common law que le défendeur réclame ou fait valoir :

- a) à l'encontre d'un demandeur ou d'un requérant, le redressement que le défendeur a régulièrement demandé dans ses actes de procédure et que le tribunal aurait pu accorder dans un procès engagé dans ce but par le même défendeur contre le même demandeur;
- b) le redressement se rapportant ou se rattachant à l'objet initial de la cause ou de l'affaire et demandé de la même manière contre un tiers, qu'il soit ou non déjà partie à la même cause ou affaire, auquel a été régulièrement signifié un avis écrit de la demande au titre de la présente loi ou de toute ordonnance du tribunal qui aurait pu être normalement accordée contre ce tiers s'il avait été défendeur dans une cause dûment introduite par le même défendeur aux mêmes fins.

Présomption

(2) Toute personne à laquelle a été signifié l'avis mentionné à l'alinéa (1)b) est alors réputée partie à la cause ou à l'affaire et a les mêmes droits de défense contre cette demande que si elle avait été dûment poursuivie de la façon ordinaire par le défendeur.

Connaissance d'office

24. Le tribunal est tenu de reconnaître et d'admettre d'office tous les domaines, titres de propriété et droits en equity ainsi que tous les devoirs et toutes les obligations reconnus en equity surgissant incidemment dans le cours d'une cause ou d'une affaire, de la même façon que la Haute Cour de Justice en Angleterre les reconnaît et les admettrait d'office dans un procès ou une instance dûment engagé devant elle.

Obligation du tribunal

25. Dans l'exercice de sa compétence à l'égard de chaque cause ou affaire dont il est saisi, le tribunal a le pouvoir d'accorder et doit accorder, soit de façon inconditionnelle, soit aux conditions raisonnables qu'il estime justes, tous les recours auxquels toute partie à cette cause ou à cette affaire paraît avoir droit relativement à toute demande, en equity ou en common law, que cette partie a dûment portée devant lui dans cette cause ou dans cette affaire afin, autant que possible, de régler définitivement et complètement toutes les questions en litige entre les parties et d'éviter la multiplicité des procédures judiciaires à l'égard de ces questions.

Pénalités et confiscations

26. Sous réserve du droit d'appel pouvant être exercé comme dans les autres litiges, le tribunal a le pouvoir d'accorder un redressement relativement à toutes les pénalités et confiscations, auquel cas il peut fixer les modalités qu'il estime justes à l'égard des dépens, des frais, des dommages-intérêts, des dédommagements et de toute autre affaire.

Prohibition ou injonction

27. (1) Il ne peut être fait défense par voie d'injonction ou de prohibition à l'égard d'une cause ou d'une affaire en instance devant un tribunal; cependant, toute affaire d'equity qui aurait permis d'obtenir contre la poursuite d'une telle cause ou d'une telle affaire une injonction inconditionnelle ou assortie de conditions avant l'adoption de la loi intitulée *Supreme Court of Judicature Act, 1873* (U.K.) peut être invoquée en défense contre cette cause ou cette affaire.

Suspension d'instance

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un tribunal d'ordonner une suspension d'instance dans une cause ou une affaire dont il est saisi s'il estime cette mesure juste.

Motion en vue d'une suspension d'instance

(3) Toute personne, qu'elle soit ou non partie à une cause ou à une affaire, peut demander au tribunal, par voie de motion selon la procédure sommaire, une suspension d'instance dans la cause ou l'affaire, soit de façon générale, soit dans la mesure qu'exige la justice, dans le cas où cette personne :

- a) soit aurait eu le droit en Angleterre, avant l'adoption de la loi intitulée *Supreme Court of Judicature Act, 1873* (U.K.), de demander à un tribunal d'interdire la poursuite de cette cause ou de cette affaire;
- b) soit peut avoir le droit de faire exécuter, par voie de contrainte par corps ou de toute autre manière, un jugement auquel pourrait s'opposer tout ou partie des procédures engagées dans la cause ou l'affaire.

Ordonnance du tribunal

(4) Le tribunal rend l'ordonnance qu'il estime juste lorsqu'il est saisi de la motion visée au paragraphe (3).

Protection du débiteur hypothécaire

28. (1) Le débiteur hypothécaire qui, avant ou après le 1^{er} avril 1999, fait défaut d'effectuer un versement prévu par une hypothèque ou fait défaut de respecter un engagement contenu dans l'hypothèque peut exécuter l'engagement ou payer l'arriéré dû ainsi que les dépens taxés même si l'hypothèque prévoit que le versement du solde du capital devient dû et payable par anticipation en raison du défaut.

Exercice du droit

(2) Malgré toute disposition contraire de l'hypothèque, le droit que prévoit le paragraphe (1) peut être exercé à tout moment avant que la vente n'ait lieu ou avant qu'une ordonnance définitive de foreclusion n'ait été rendue.

Libération

(3) Dès qu'il exécute l'engagement ou paie l'arriéré à l'égard duquel il a fait défaut, le débiteur hypothécaire est libéré du paiement immédiat dont le versement anticipé aurait été exigé en raison du défaut.

Protection de l'acheteur en défaut

29. (1) L'acheteur qui, avant ou après le 1^{er} avril 1999, fait défaut d'effectuer un versement prévu par un contrat de vente d'un bien-fonds ou fait défaut de respecter un engagement contenu dans le contrat peut exécuter l'engagement ou payer l'arriéré dû ainsi que les dépens taxés même si le contrat prévoit que le versement du solde devient dû et payable par anticipation en raison du défaut.

Exercice du droit

(2) Malgré toute disposition contraire du contrat, le droit que prévoit le paragraphe (1) peut être exercé à tout moment avant qu'un jugement définitif n'ait été prononcé à l'égard d'une action intentée pour faire respecter les droits du vendeur.

Libération

(3) Dès qu'il exécute l'engagement ou paie l'arriéré, l'acheteur est libéré du paiement immédiat dont le versement anticipé aurait été exigé en raison du défaut.

Modification des actes de procédure

30. (1) Le tribunal peut permettre la modification de tout acte de procédure à l'égard d'une action intentée pour faire reconnaître un droit en common law ou en equity, sous réserve des modalités qu'il estime justes relativement aux dépens ou à toute autre question, si cette modification n'entraîne une modification des parties que si l'une d'elles décide.

Prescription

(2) La modification visée au paragraphe (1) peut être permise même si, entre le moment où l'exposé de la demande a été délivré et le moment de la demande de modification, le droit d'action aurait, si l'action n'avait pas été intentée, été prescrit en raison de l'application de toute autre loi.

Fiducie

31. Aucune loi portant sur la prescription ne peut être interprétée de façon à limiter le droit du bénéficiaire d'une fiducie d'introduire une cause ou une affaire contre le fiduciaire à l'égard des biens qu'il détient en conformité avec une fiducie explicite ou à l'égard de tout manquement de sa part à ses obligations de fiduciaire.

Dégradations en equity

32. Un domaine viager sans interdiction de dégradations ne confère pas et n'est pas réputé avoir conféré au tenant viager un droit en common law de commettre des dégradations connues sous le nom de dégradations en equity, sauf si une intention de conférer ce droit ressort expressément de l'instrument créant ce domaine.

Fusion

33. Il n'y a fusion, par le seul effet de la common law, d'un domaine dans lequel existe un intérêt bénéficiaire que dans les cas où cet intérêt aurait été considéré comme fondu ou éteint en equity.

Droit de poursuite du débiteur hypothécaire

34. (1) Le débiteur hypothécaire qui a droit, à l'époque considérée, à la possession ou à la réception des loyers et profits d'un bien-fonds peut, à défaut de toute notification par le créancier hypothécaire de son intention d'en prendre lui-même possession ou de les recevoir :

- a) poursuivre en justice pour se faire attribuer la possession;
- b) poursuivre en justice ou effectuer une saisie pour recouvrer ces loyers ou ces profits;
- c) poursuivre en justice pour prévenir toute atteinte ou tout autre acte illicite connexe ou pour recouvrer des dommages-intérêts en réparation de cette atteinte ou de cet acte illicite.

Intitulé de la cause

(2) Le débiteur hypothécaire peut poursuivre en justice en son propre nom, à moins que la cause d'action ne découle d'un bail ou de tout autre contrat qu'il a conclu conjointement avec une autre personne, auquel cas il peut poursuivre ou effectuer la saisie conjointement avec cette autre personne.

Créances et choses non possessoires

35. Le débiteur, le fiduciaire ou toute autre personne responsable d'une créance ou d'une chose non possessoire cédée qui a connaissance que la cession est contestée par le cédant ou un de ses ayants droit ou a connaissance de toute autre demande opposée ou contradictoire à l'égard de la créance ou de la chose non possessoire peut :

- a) soit inviter les différents demandeurs à engager des procédures d'entreplaiderie relativement à cette créance ou à cette chose non possessoire;
- b) soit consigner au greffe du tribunal le montant de cette créance ou de cette chose non possessoire en conformité avec la *Loi sur les fiduciaires*.

Interprétation des clauses de délai

36. Les dispositions contractuelles relatives aux délais ou à d'autres questions qui, en Angleterre, avant l'adoption de la loi intitulée *Supreme Court of Judicature Act, 1873* (U.K.), n'auraient pas été considérées par une cour d'equity comme des clauses essentielles de ces contrats sont interprétées et appliquées par le tribunal comme elles l'auraient été en equity.

Effet de l'exécution partielle

37. L'exécution partielle d'une obligation, avant ou après sa violation, est réputée emporter l'extinction de l'obligation lorsqu'elle est acceptée expressément par le créancier à titre d'acquiescement de l'obligation ou qu'elle a lieu en vertu d'une entente en ce sens, même sans nouvelle contrepartie.

Mandamus ou injonction

38. (1) Un tribunal peut, par ordonnance interlocutoire, accorder un *mandamus*, une injonction ou nommer un séquestre dans tous les cas où il l'estime juste ou approprié, si une injonction est demandée avant ou après l'audition d'une cause ou d'une affaire, ou au moment de cette audition, afin de prévenir une dégradation ou une atteinte, en raison de craintes ou de menaces; l'injonction peut être accordée si le tribunal l'estime juste :

- a) que la personne visée par l'injonction soit ou non en possession du bien en qualité de prétendu titulaire d'un titre ou d'un autre droit ou, si elle n'en a pas la possession, qu'elle prétende ou non avoir le droit d'accomplir les actes dont interdiction est demandée en vertu de quelque apparence de titre que ce soit;
- b) que les domaines que réclament les deux parties ou l'une d'elles soient ou non fondés sur la common law ou l'equity.

Modalités

(2) L'ordonnance interlocutoire visée au paragraphe (1) peut être rendue de façon inconditionnelle ou sous réserve des modalités que le tribunal estime justes.

Dommmages-intérêts

39. Le tribunal qui a compétence pour instruire une demande d'injonction à l'égard de l'inobservation d'un engagement, d'un contrat ou d'une entente, ou à l'égard de la perpétration, unique ou continue, d'un acte fautif, ou une demande d'ordonnance d'exécution en nature d'un engagement, d'un contrat ou d'une entente peut, s'il l'estime juste, accorder des dommages-intérêts à la partie lésée, en plus ou au lieu de l'injonction ou de l'ordonnance, les dommages étant évalués de la façon qu'indique le tribunal. Le tribunal peut aussi accorder tout autre redressement qu'il estime juste.

Ordonnance rendue contre un acheteur

40. L'ordonnance que rend un tribunal au titre d'une loi ou autrement, avec ou sans préavis, contre un acheteur ne peut être annulée pour motif de défaut de compétence ou de défaut d'assentiment, de consentement, d'avis ou de signification.

Mineurs

41. Dans les cas de garde et d'éducation des mineurs, les règles d'equity l'emportent.

Règles d'equity

42. Les règles d'equity l'emportent sur les règles de common law qui, à l'égard d'une même question, leur sont incompatibles.

Salaires des mineurs

43. Les mineurs peuvent poursuivre en vue du recouvrement du salaire qui leur est dû comme s'ils étaient majeurs.

Négligence d'un employé

44. Par dérogation aux dispositions contraires de tout contrat ou de toute entente, lorsqu'une action en dommages-intérêts est intentée contre un employeur, son successeur ou son représentant, en raison du décès ou des blessures d'un de ses employés, le moyen de défense selon lequel les blessures ou le décès ont été causés par la négligence d'un autre employé qui travaillait avec celui qui est décédé ou qui a été blessé n'est pas recevable en droit.

Jugements et ordonnances déclaratoires

45. Aucune action ou autre instance ne peut faire l'objet d'une opposition pour le motif que seul un jugement ou une ordonnance déclaratoire est demandé; un tribunal peut rendre des décisions portant déclaration de droits qui lient les parties, qu'un redressement indirect soit demandé ou puisse l'être.

Conséquence du délai supplémentaire accordé au débiteur principal

46. Le fait d'accorder un délai au débiteur principal ou de modifier la garantie que détient le créancier principal n'entraîne pas automatiquement la libération de la caution ou du garant; dans ces cas, la caution ou le garant peut en défense alléguer le délai supplémentaire ou la modification de la garantie dans la mesure seulement où il peut démontrer qu'il en a subi un préjudice.

Pouvoir d'ordonner la vente d'un bien immobilier

47. Dans toute cause ou affaire portant sur un bien immobilier ou sur un intérêt qui s'y rattache, lorsqu'il semble nécessaire ou indiqué de vendre, en totalité ou en partie, le bien immobilier ou l'intérêt, le tribunal peut ordonner la vente; toute partie liée par l'ordonnance et qui a la possession du bien ou de l'intérêt, ou qui en retire un loyer ou un profit, est tenue de le remettre à l'acheteur ou à toute autre personne qui peut être désignée dans l'ordonnance.

MODIFICATIONS À LA COMMON LAW

Personnalité juridique distincte des époux

48. (1) Pour l'application des règles de droit du Nunavut, les époux ont chacun une personnalité juridique indépendante et distincte l'une de l'autre.

Capacité des personnes mariées

(2) Les personnes mariées ont la même capacité juridique que celles qui ne le sont pas.

Droits des personnes mariées

(3) Sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale des paragraphes (1) et (2) :

- a) chacun des époux a contre l'autre le même droit d'intenter une action délictuelle que s'ils n'étaient pas mariés;
- b) une femme mariée peut être désignée tutrice à l'instance comme si elle n'était pas mariée;
- c) une femme mariée peut acquérir un domicile distinct de celui de son mari, les règles de détermination du domicile étant à son égard les mêmes que celles qui s'appliquent dans le cas d'un homme marié.

Restriction

(4) L'alinéa (3)a) ne s'applique pas lorsque la cause d'action a pris naissance avant le 17 avril 1985.

Objectif du présent article

(5) L'objectif du présent article est de rendre le droit identique à l'égard des époux et d'éliminer toute distinction qui résulterait d'une règle ou d'une doctrine de common law.

Interprétation

(6) Le présent article s'interprète de façon que soit réalisé son objectif.
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Domicile du mineur

49. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le domicile d'un mineur est :

- a) celui de ses parents, lorsqu'il réside habituellement avec ses parents et que ceux-ci ont un domicile commun;
- b) celui du parent chez qui il réside habituellement, lorsqu'il réside avec un seul de ses parents;

- c) celui de la personne chez qui il réside, lorsque celle-ci n'est pas un de ses parents, mais a la garde légale du mineur;
- d) le siège de l'autorité qui a le plus de liens avec le mineur, dans les cas où le domicile ne peut être établi en application de l'alinéa a), b) ou c).

Domicile du mineur marié

(2) Le domicile du mineur qui est ou a été marié est déterminé de la même façon que s'il était majeur. L.Nun. 2017, ch. 22, art. 21(2).

Actions pour séduction

50. Aucune action ne peut être intentée pour séduction.

Abolition de la distinction entre enfant légitime et illégitime

51. Toute distinction en common law entre le statut de l'enfant légitime et de l'enfant illégitime est abolie en tout état de cause; les rapports entre parent et enfant et les autres rapports familiaux qui en découlent sont déterminés en conformité avec la partie I de la *Loi sur le droit de l'enfance*. L.Nun. 2017, ch. 22, art. 21(3).

ABUS DE PROCÉDURE

Définitions

51.1. Aux articles 51.2 à 51.5, « tribunal » s'entend de la Cour de justice du Nunavut et de la Cour d'appel. L.Nun. 2010, ch. 10, art. 1.

Ordonnance interdisant les instances vexatoires

51.2. (1) Si un tribunal est convaincu qu'une personne, de façon persistante et sans motif raisonnable, a introduit une instance vexatoire contre les mêmes personnes ou contre différentes personnes ou a agi envers celles-ci de manière vexatoire au cours d'une instance, il peut rendre une ordonnance lui interdisant :

- a) d'introduire une autre instance en son nom ou au nom d'une autre personne;
- b) de continuer une instance.

Portée de l'ordonnance

(2) L'ordonnance peut s'appliquer à toute autre personne que le tribunal désigne si le tribunal est d'avis que cette personne est liée à celle faisant l'objet de l'ordonnance.

Motion en vue d'obtenir une ordonnance

(3) Peuvent présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (1) une partie contre laquelle l'instance vexatoire a été introduite ou poursuivie, le tribunal, de sa propre initiative, le procureur général du Nunavut ou, sur autorisation du tribunal, toute autre personne.

Avis de motion

(4) L'avis de motion en vue d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (1) doit être donné au procureur général du Nunavut sauf si le commissaire ou le gouvernement du Nunavut est partie à l'instance visée par la motion.

Restriction

(5) Une ordonnance ne peut être rendue contre l'avocat inscrit au dossier ou un avocat qui s'y substitue. L.Nun. 2010, ch. 10, art. 1.

Appel

51.3. (1) La personne contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 51.2(1) peut interjeter appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel.

Règles relatives aux appels

(2) La Cour d'appel peut prendre des règles de procédure visant l'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 51.2(1). L.Nun. 2010, ch. 10, art. 1.

Motion pour autorisation

51.4. (1) La personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 51.2(1) peut présenter une motion en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire ou de continuer une instance et, si le tribunal est convaincu que l'instance ne constitue pas un abus de procédure et est fondée sur des motifs raisonnables, le tribunal peut accorder l'autorisation selon les modalités qu'il détermine.

Avis de motion

(2) L'avis de motion en vue d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe (1) doit être donné au procureur général du Nunavut sauf si le commissaire ou le gouvernement du Nunavut est partie à l'instance visée par la motion.

Restriction

(3) Il ne peut être interjeté appel à l'encontre de la décision rendue en vertu du paragraphe (1) d'accorder ou de refuser l'autorisation.

Règles relatives aux motions pour autorisation

(4) Le tribunal peut prendre des règles de procédure visant les motions en vue d'obtenir une autorisation, y compris quant à toute restriction sur la fréquence de présentation de telles motions par une personne ou en son nom, ou à tout élément à considérer à l'égard de cette fréquence. L.Nun. 2010, ch. 10, art. 1.

Recours abusif au tribunal

51.5. Les articles 51.2 à 51.4 n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un tribunal de rendre une ordonnance visant un recours abusif au tribunal, notamment une ordonnance de rejet, de suspension d'instance, de consignation au tribunal ou en radiation d'un acte de procédure. L.Nun. 2010, ch. 10, art. 1.

INTÉRÊT

Définition de « taux préférentiel »

52. (1) Au présent article et aux articles 53 à 56, « taux préférentiel » s'entend du taux d'intérêt demandé par une banque à ses clients les mieux cotés pour un emprunt commercial, tel que ce taux est déterminé et publié par la Banque du Canada.

Preuve du taux préférentiel

(2) Pour établir le taux préférentiel, la publication intitulée *Revue de la Banque du Canada* publiée par la Banque du Canada est admissible en preuve et fait foi du taux d'intérêt tel qu'il y est indiqué, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la publication.

Intérêt antérieur au jugement

53. (1) Sous réserve de l'article 55, le bénéficiaire d'un jugement portant paiement d'une somme d'argent a le droit de réclamer et de faire ajouter au jugement des intérêts sur cette somme calculés :

- a) lorsque le jugement est rendu sur une demande d'une somme déterminée, à compter de la date à laquelle a pris naissance la cause d'action jusqu'à la date du jugement;
- b) lorsque le jugement est rendu sur une demande d'une somme indéterminée, à compter de la date à laquelle la personne qui y a droit a avisé par écrit le débiteur de sa réclamation jusqu'à la date du jugement.

Taux d'intérêt antérieur au jugement

(2) Le taux d'intérêt visé au paragraphe (1) est calculé comme suit :

- a) pour les six premiers mois d'une année, le taux d'intérêt est le taux préférentiel au 1^{er} janvier de l'année visée;
- b) pour les six derniers mois d'une année, le taux d'intérêt est le taux préférentiel au 1^{er} juillet de l'année visée.

Dommages-intérêts particuliers

(3) Lorsque le jugement accorde des dommages-intérêts particuliers, les intérêts sont calculés sur le total des dommages particuliers subis :

- a) à la fin de la période commençant avec la remise de l'avis écrit visé à l'alinéa (1)b) et se terminant le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet, selon la première de ces dates à se présenter;
- b) à la fin de chaque période subséquente de six mois;
- c) à la date du jugement.

Intérêts non accordés

(4) Les intérêts ne sont pas accordés sous le régime du présent article dans les cas suivants :

- a) sur les dommages-intérêts exemplaires ou punitifs;
- b) sur les intérêts accumulés en vertu du présent article;

- c) sur les dépens adjugés dans une action;
- d) sur la partie du jugement qui correspond à la perte pécuniaire survenue après la date du jugement et qui est déterminée par le tribunal;
- e) lorsque le jugement est rendu sur consentement, sauf si le débiteur judiciaire y consent;
- f) lorsque les intérêts sont payables en vertu d'un droit autre que celui visé au présent article.

Intérêt postérieur au jugement

54. (1) Un jugement non exécuté porte intérêt à compter de la date à laquelle le jugement est rendu ou de la date où le montant est payable en vertu du jugement, selon la plus tardive de ces dates, même si l'inscription du jugement a été retardée par un appel ou par une autre procédure.

Taux d'intérêt postérieur au jugement

(2) Le taux d'intérêt visé au paragraphe (1) est calculé comme suit :

- a) pour les six premiers mois d'une année, le taux d'intérêt est le taux préférentiel au 1^{er} janvier de l'année visée;
- b) pour les six derniers mois d'une année, le taux d'intérêt est le taux préférentiel au 1^{er} juillet de l'année visée.

Discretion du juge

55. Dans la mesure où il l'estime juste, compte tenu de toutes les circonstances, le juge peut, à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant du jugement :

- a) refuser d'accorder les intérêts prévus à l'article 53 ou 54;
- b) fixer un taux d'intérêt supérieur ou inférieur au taux préférentiel;
- c) fixer une date, autre que celle déterminée en vertu du paragraphe 53(1) ou 54(1), à compter de laquelle courent les intérêts.

Valeur capitalisée

56. (1) Le taux d'intérêt à utiliser pour déterminer la valeur capitalisée d'un montant adjugé à titre de dommages-intérêts pécuniaires futurs, dans la mesure où il reflète la différence entre le taux d'investissement estimatif et le taux d'inflation, est de 2,5 % par année.

Modification du taux

(2) Le taux indiqué au paragraphe (1) peut être modifié par une règle prise en vertu de l'article 59.

OFFRES DE DÉDOMMAGEMENT

Offres de dédommagement

57. Celui qui a commis un tort qui permettrait à la personne lésée d'introduire une action en dommages-intérêts peut, à tout moment avant que l'action ne soit introduite, déposer une offre de dédommagement, cette offre ayant la même valeur que celles qui peuvent être faites lors d'une action en recouvrement d'une créance.

MISE EN CAUSE DE LA VALIDITÉ D'UN TEXTE

Préavis

58. (1) Le texte du Nunavut ou du Canada dont la validité est mise en cause dans une instance judiciaire ne peut être déclaré nul que si un avis a été donné au procureur général du Nunavut et au procureur général du Canada, ou à l'un d'eux, selon la nature de la cause ou en conformité avec les instructions du tribunal.

Contenu de l'avis

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) :

- a) nomme le texte dont la validité est mise en cause ainsi que les motifs invoqués pour ce faire;
- b) est signifié au procureur général du Nunavut et au procureur général du Canada, ou à l'un d'eux, selon la nature de la cause ou en conformité avec les instructions du tribunal, au moins 14 jours avant la date fixée par le tribunal pour l'instruction de la question; l'avis est accompagné d'un exemplaire des actes de procédure présentés dans la cause et de tout autre document qui a été déposé auprès du tribunal ou présenté en preuve.

Droit des procureurs généraux de se faire entendre

(3) Le procureur général du Nunavut et le procureur général du Canada peuvent, de droit, se faire entendre, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, dans toute instance visée par le présent article.

Présomption

(4) S'il comparait en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat dans une instance visée par le présent article, le procureur général du Nunavut ou le procureur général du Canada est réputé être une partie à l'instance et, dans le cas d'un appel de la décision du tribunal concernant la validité d'un texte, a les mêmes droits que toute autre partie.

RÈGLES DE PROCÉDURE

Règles de la Cour de justice du Nunavut

59. (1) Le juge en chef de la Cour de justice du Nunavut peut, avec l'approbation des juges de la Cour de justice du Nunavut, prendre des règles régissant la pratique et la procédure devant la Cour de justice du Nunavut.

Règles de procédure transitoires

(2) Sous réserve des règles prises par les juges en vertu du paragraphe (1), des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi, les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, en vigueur immédiatement avant le 1^{er} avril 1999, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux causes et aux affaires dont est saisie la Cour de justice du Nunavut.

L.Nun. 2011, ch. 26, art. 2; L.Nun. 2018, ch. 9, art. 1(2)a).

Règles de la Cour d'appel

60. (1) Le juge en chef de la Cour d'appel peut, avec l'approbation des juges de la Cour d'appel, prendre des règles régissant la pratique et la procédure relatives aux appels interjetés en vertu de la présente loi ou de tout autre texte ou règle de droit.

Règles de procédure transitoires

(2) Sous réserve des règles prises par les juges en vertu du paragraphe (1), des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi, les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest, en vigueur immédiatement avant le 1^{er} avril 1999, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux causes et aux affaires dont est saisie la Cour d'appel. L.Nun. 2011, ch. 26, art. 3.

GREFFIER DE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

61. (1) Le ministre nomme le greffier de la Cour de justice du Nunavut.

Greffier du tribunal pour adolescents

(2) Le greffier est d'office greffier du tribunal pour adolescents, pour l'application autant de la *Loi sur les jeunes contrevenants* que de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Registraire adjoint

(3) Le greffier est d'office registraire adjoint de la Cour d'appel. L.Nun. 2003, ch. 4, art. 16; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

Fonctions

62. (1) Le greffier doit être présent à son bureau, les heures d'ouverture de celui-ci étant de 9 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h, tous les jours sauf le samedi, les jours fériés et les jours de congé obligatoire non payé de la fonction publique.

Fonctions du greffier

(2) À la demande de toute personne, présentée par elle-même, son avocat ou son représentant, le greffier :

- a) reçoit les plaintes et les autres documents qui doivent être déposés auprès de la Cour de justice du Nunavut;
- b) délivre les exposés de la demande, mandats, réquisitions, brefs d'exécution et autres documents nécessaires pour permettre à la Cour de justice du Nunavut de rendre une décision à l'égard des causes et des affaires dont elle est saisie;
- c) taxe les dépens à l'égard des causes et des affaires dont est saisie la Cour de justice du Nunavut, inscrit les jugements de la Cour de justice du Nunavut et les enregistre.

Tenue de registres

(3) Le greffier :

- a) tient un registre des amendes, des droits et des sommes d'argent payables ou payés à son bureau ou auprès de la Cour de justice du Nunavut et les inscrit dans des livres appropriés;
- b) inscrit dans ces livres, régulièrement et sous des rubriques distinctes, toutes les procédures entamées dans chaque action, les sommes d'argent reçues et payées et le nom des personnes qui ont remis une somme ou auxquelles une somme a été remise;
- c) fait en sorte que ces livres soient accessibles au public au cours des heures d'ouverture.

Présence aux procès

(4) Le greffier est présent à tous les procès devant un juge, sauf si celui-ci l'en excuse. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Désignation en cas d'absence du greffier

63. En l'absence du greffier, un juge peut désigner une personne compétente pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 62.

Pouvoirs des juges

64. Les juges peuvent exercer les attributions du greffier.

Propriété du gouvernement du Nunavut

65. (1) Les livres, comptes, registres, dossiers, pièces, documents, brefs, actes judiciaires, sommes d'argent et autres objets que le greffier a en sa possession ou sous sa responsabilité en raison de sa charge appartiennent au gouvernement du Nunavut.

Remise au successeur

(2) La personne qui a en sa possession ou sous sa responsabilité les objets mentionnés au paragraphe (1) les remet au successeur du greffier ou à la personne qu'un juge désigne afin de les recevoir dès la démission, la révocation ou le décès du greffier.

Interdiction de pratiquer le droit

66. Pendant qu'il exerce sa charge, le greffier ne peut exercer la profession d'avocat.

SHÉRIF

Nomination

67. (1) Le ministre nomme un shérif pour le Nunavut.

Fonctions

(2) Le shérif exerce toutes les fonctions qui relèvent de sa charge et les autres fonctions que la loi lui confère. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

Heures d'ouverture

68. (1) Les heures d'ouverture du bureau du shérif sont les mêmes que celles du bureau du greffier.

Relevé d'honoraires

(2) Le shérif tient un relevé quotidien des droits et des honoraires qu'il reçoit en raison de l'exercice de sa charge; le relevé indique de façon distincte les droits reçus pour chaque service fourni et comporte les autres renseignements que la Cour de justice du Nunavut exige.

Examen des registres

(3) Le shérif tient à son bureau les registres suivants, lesquels peuvent être examinés par le public :

- a) un registre des actes judiciaires, sur lequel il note :
 - (i) chaque acte judiciaire qu'il reçoit, à l'exclusion des brefs d'exécution ou des brefs de nature semblable,
 - (ii) le tribunal qui a délivré l'acte judiciaire,
 - (iii) la date de réception de l'acte judiciaire,
 - (iv) la nature de l'acte judiciaire,
 - (v) le nom des parties à l'acte judiciaire,
 - (vi) le nom de l'avocat ou de toute autre personne qui a demandé la délivrance de l'acte judiciaire,
 - (vii) la date du rapport de l'acte judiciaire,
 - (viii) la nature du rapport ou une indication de ce qui a été fait relativement à l'acte judiciaire;
- b) des registres d'exécution à l'égard respectivement des objets et des biens-fonds, sur lesquels il note :
 - (i) chaque bref d'exécution ou bref de nature semblable,
 - (ii) le tribunal qui a délivré le bref,
 - (iii) le nom des parties au bref,
 - (iv) le nom de l'avocat ou de toute autre personne qui a demandé la délivrance du bref,
 - (v) la date du rapport du bref,
 - (vi) la nature du rapport ou une indication de ce qui a été fait relativement au bref;
- c) un registre des sommes d'argent, sur lequel il inscrit :
 - (i) toutes les sommes d'argent qu'il a reçues ou versées à titre officiel pour un service pour lequel des droits étaient prévus, ses commissions, la signification d'actes judiciaires et de pièces, la comparution devant le tribunal, les sommes d'argent perçues en vertu d'un bref d'exécution ou d'un bref de nature semblable ou autrement,
 - (ii) la date de la réception ou du paiement de chaque somme,
 - (iii) la cause, l'affaire ou le service à l'égard duquel la somme d'argent a été reçue ou versée.

Disposition transitoire

(4) Tout bref d'exécution, bref de saisie, bref de saisie-arrêt, acte de même nature qu'un acte d'exécution reconnue en equity ou autre acte judiciaire qui vise l'exécution d'un jugement et qui est en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest immédiatement avant le 1^{er} avril 1999 est réputé, aux fins de son exécution au Nunavut, avoir été délivré en vertu des lois du Nunavut, avec les adaptations nécessaires, et est en vigueur sous réserve de ses conditions initiales.

Propriété du gouvernement du Nunavut

69. (1) Les livres, comptes, registres, dossiers, pièces, documents, brefs, mandats, actes judiciaires, sommes d'argent et autres objets que le shérif a en sa possession ou sous sa responsabilité en raison de sa charge appartiennent au gouvernement du Nunavut.

Remise au successeur

(2) La personne qui a en sa possession ou sous sa responsabilité les objets mentionnés au paragraphe (1) les remet au successeur du shérif ou à la personne qu'un juge désigne afin de les recevoir dès la démission, la révocation ou le décès du shérif.

Possession interdite

70. Sauf disposition contraire de la présente loi, il est interdit de prendre, d'avoir en sa possession ou de détenir des livres, comptes, registres, dossiers, pièces, documents, brefs, mandats, actes judiciaires, sommes d'argent ou autres objets visés à l'article 69; toute personne qui en a la possession doit, sans délai et sur demande, les remettre à la personne qui y a droit. Les contrevenants commettent une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Vente d'un bien-fonds après que le shérif cesse d'exercer sa charge

71. En cas d'empêchement du shérif ou s'il cesse d'exercer sa charge après qu'il a procédé à la vente d'un bien-fonds, mais avant d'avoir transféré le bien-fonds à l'acheteur, la personne qui exerce légalement les fonctions du shérif peut effectuer le transfert du bien-fonds.

Exécution à l'égard d'un bien-fonds après que le shérif cesse d'exercer sa charge

72. En cas d'empêchement du shérif ou s'il cesse d'exercer sa charge pendant qu'un bref d'exécution délivré à l'égard de biens-fonds est en cours de validité, mais avant la vente des biens-fonds visés, la personne qui exerce légalement les fonctions du shérif peut exécuter le bref et vendre ainsi que transférer les biens-fonds.

Interdiction

73. (1) Nul ne peut acheter directement ou indirectement des objets, des chatels, des biens-fonds ou des tènements qu'il met en vente au titre d'une exécution.

Application

(2) Le présent article ne s'applique pas au créancier saisissant.

Dommmages-intérêts en cas d'inconduite volontaire

74. La personne qui est chargée de l'exécution d'un bref, d'un mandat ou d'un acte judiciaire, délivré en cours d'instance ou final, et qui se rend coupable d'inconduite volontaire ou qui fait volontairement un faux rapport à l'égard du document en question est responsable en dommages-intérêts envers la partie lésée.

Obligation de l'agent ou du commis du shérif

75. (1) L'agent ou le commis du shérif chargé de la garde d'un bref ou d'un acte judiciaire ou de tout livre, pièce, dossier, registre ou document qui appartient au shérif ou à son bureau est tenu, à la demande du shérif, de le lui remettre.

Conséquences du défaut de remettre les documents demandés

(2) La personne qui ne remet pas les documents visés au paragraphe (1) peut faire l'objet d'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut lui enjoignant de le faire. Si elle ne se conforme pas à l'ordonnance, elle peut faire l'objet d'une contrainte par corps comme dans tous les autres cas de désobéissance à une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut.

Remise forcée des actes judiciaires

76. (1) Lorsqu'un agent du shérif a en sa possession ou sous sa responsabilité un bref d'assignation, un bref de *feri facias*, un mandat d'amener ou un acte judiciaire et, à la demande du shérif de qui il l'a obtenu ou de son successeur, ou de toute autre partie qui a droit à la possession du document, néglige ou refuse de le remettre, le shérif, son successeur ou cette autre partie peut l'assigner à comparaître devant un juge et demander à celui-ci de rendre une ordonnance en vue de la remise forcée du document.

Exécution de l'ordonnance

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être exécutée de la même façon que les ordonnances de rapport des brefs rendues contre les shérifs, le juge ayant toute discrétion pour adjuger ou non les dépens ou pour rejeter la demande d'ordonnance avec dépens contre la partie demanderesse.

Interdiction de pratiquer le droit

77. Pendant qu'il exerce sa charge, le shérif ne peut exercer la profession d'avocat.

SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX

Pouvoirs du shérif

77.1. (1) Le shérif peut exercer un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

- a) effectuer le contrôle d'une personne avant qu'elle ne pénètre dans les locaux d'un tribunal ou à tout moment pendant qu'elle s'y trouve;
- b) pour l'application de l'alinéa a), exiger qu'une personne qui se trouve dans les locaux d'un tribunal se dirige vers un autre endroit dans les locaux du tribunal pour y subir un contrôle;
- c) saisir toute arme en possession d'une personne qui se trouve dans les locaux d'un tribunal ou qui tente d'y pénétrer, si elle n'est pas

- autorisée aux termes de l'article 77.5 à être en possession d'une arme;
- d) expulser une personne d'une zone d'accès restreint si elle n'est pas autorisée à y pénétrer.

Interdiction de pénétrer dans les locaux d'un tribunal

(2) Le shérif peut interdire à une personne de pénétrer dans les locaux d'un tribunal ou l'en expulser si une ou plusieurs des situations suivantes se présentent :

- a) elle refuse de subir un contrôle;
- b) elle refuse d'obtempérer à un ordre du shérif donné en application de l'alinéa (1)b);
- c) elle est en possession d'une arme et refuse d'obtempérer à l'ordre du shérif de la lui remettre;
- d) le shérif a des motifs raisonnables de croire que la personne, selon le cas :
- (i) constitue une menace pour la sécurité des locaux du tribunal ou pour celle de ses occupants,
- (ii) pourrait perturber les instances devant le tribunal,
- (iii) pourrait perturber les activités se déroulant dans les locaux du tribunal.

L.Nun. 2012, ch. 14, art. 3.

Zones d'accès restreint désignées

77.2. Sont désignées comme zones d'accès restreint les parties suivantes des locaux d'un tribunal:

- a) les cabinets des juges, les bureaux, les corridors, les lieux d'entreposage et toute autre partie utilisés principalement par les juges;
- b) les bureaux, les lieux d'entreposage et toute autre partie utilisés principalement :
- (i) soit par les membres du personnel judiciaire ou du personnel des services judiciaires,
- (ii) soit par le shérif;
- c) les lieux de détention des prisonniers;
- d) les salles des jurés;
- e) les salles d'entrevue;
- f) les lieux utilisés aux fins prévues aux alinéas a) à e) de façon temporaire;
- g) tout secteur réglementé.

L.Nun. 2012, ch. 14, art. 3.

Interdiction de pénétrer dans les zones d'accès restreint

77.3. (1) Il est interdit de pénétrer dans les zones d'accès restreint, à moins d'y être autorisé par le présent article.

Personnes autorisées

(2) Les personnes suivantes sont autorisées à pénétrer dans les zones d'accès restreint :

- a) les juges et les juges de paix;
- b) le shérif et les shérifs adjoints;
- c) les membres du personnel judiciaire et du personnel des services judiciaires;
- d) les personnes autorisées à y pénétrer par une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);
- e) les personnes ou les catégories de personnes autorisées par règlement.

Autres personnes autorisées à pénétrer dans les salles d'entrevue

(3) Les personnes suivantes sont aussi autorisées à pénétrer dans les salles d'entrevue :

- a) les membres actifs du Barreau du Nunavut, au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*;
- b) les stagiaires en droit du Barreau du Nunavut, au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*;
- c) les titulaires d'un certificat de comparution restreint délivré par le Barreau du Nunavut;
- d) les personnes autorisées à y pénétrer par une personne visée à l'alinéa a), b) ou c).
L.Nun. 2012, ch. 14, art. 3.

Contrôle

77.4. (1) Le shérif peut, selon une ou plusieurs des méthodes suivantes, effectuer le contrôle d'une personne pour vérifier si elle est en possession d'une arme :

- a) lui demander de s'identifier;
- b) passer un détecteur de métal sur son corps ou près de celui-ci;
- c) recourir à toute autre méthode prévue par règlement.

Contrôle additionnel

(2) Le shérif peut ordonner à une personne de vider ses poches ou toute chose qu'elle transporte ou qui l'accompagne, et en examiner le contenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne, selon le cas :

- a) constitue une menace pour la sécurité des locaux d'un tribunal ou pour celle de ses occupants;
- b) pourrait perturber les instances devant le tribunal;
- c) pourrait perturber les activités se déroulant dans les locaux du tribunal.

Personnes exemptées du contrôle

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le shérif ne peut effectuer le contrôle des personnes suivantes :

- a) les aînés;

- b) les membres actifs du Barreau du Nunavut, au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*;
- c) les stagiaires en droit du Barreau du Nunavut, au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*;
- d) les titulaires d'un certificat de comparution restreint délivré par le Barreau du Nunavut;
- e) les agents de la paix;
- f) les jurés;
- g) les membres du personnel judiciaire et du personnel des services judiciaires;
- h) les personnes ou les catégories de personnes désignées par le juge en chef de la Cour de justice du Nunavut;
- i) les personnes ou les catégories de personnes prescrites par règlement.

Personnes pouvant subir un contrôle en certaines circonstances

(4) Les personnes visées au paragraphe (3) peuvent néanmoins subir un contrôle si le shérif a des motifs raisonnables de croire que ces personnes, selon le cas :

- a) constituent une menace pour la sécurité des locaux d'un tribunal ou pour celle de ses occupants;
- b) pourraient perturber les instances devant le tribunal;
- c) pourraient perturber les activités se déroulant dans les locaux du tribunal.

Juges et juges de paix exemptés du contrôle

(5) Le shérif ne peut effectuer le contrôle des juges ou des juges de paix.
L.Nun. 2012, ch. 14, art. 3; L.Nun. 2018, ch. 9, art. 1(2)b).

Armes interdites dans les locaux d'un tribunal

77.5. Il est interdit à toute personne d'être en possession d'une arme dans les locaux d'un tribunal, à l'exception des personnes suivantes :

- a) le shérif et les shérifs adjoints;
- b) les agents de la paix;
- c) les employés chargés de l'examen, de l'inventaire, de l'entreposage, de l'entretien ou du transport des pièces et de la preuve produites devant le tribunal;
- d) les personnes ou les catégories de personnes prescrites par règlement.

L.Nun. 2012, ch. 14, art. 3.

Recours à la force raisonnable par le shérif

77.6. Le shérif peut recourir à la force raisonnable :

- a) pour refuser à une personne l'accès aux locaux d'un tribunal ou à une zone d'accès restreint;
- b) pour expulser une personne des locaux du tribunal ou d'une zone d'accès restreint;

- c) pour saisir l'arme d'une personne qui se trouve dans les locaux du tribunal ou qui tente d'y pénétrer.
L.Nun. 2012, ch. 14, art. 3.

Maintien des pouvoirs judiciaires

77.7. (1) Les articles 77.1 à 77.6 ne portent pas atteinte au droit des juges et des juges de paix d'assurer le déroulement des instances judiciaires.

Libre accès pour les juges et les juges de paix

(2) Les articles 77.1 à 77.6 ne portent pas atteinte au droit des juges et des juges de paix d'avoir libre accès à toute partie des locaux d'un tribunal. L.Nun. 2012, ch. 14, art. 3.

Infractions et peines

77.8. (1) Il est obligatoire de se conformer aux articles 77.1 à 77.6 ainsi qu'aux règlements pris en application de l'article 77.9.

Peines

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

L.Nun. 2012, ch. 14, art. 3.

Règlements

77.9. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) désigner une ou plusieurs parties d'un bâtiment comme locaux d'un tribunal;
- b) pour l'application de l'alinéa 77.2f), désigner une partie des locaux d'un tribunal comme zone d'accès restreint;
- c) déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui sont autorisées à pénétrer dans une zone d'accès restreint, et préciser dans quelles zones d'accès restreint peuvent pénétrer différentes personnes ou catégories de personnes;
- d) prévoir les autres méthodes auxquelles le shérif peut recourir pour effectuer le contrôle d'une personne;
- e) déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui sont autorisées à être en possession d'une arme dans les locaux d'un tribunal.

L.Nun. 2012, ch. 14, art. 3.

PERSONNEL DE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

Nomination des officiers de justice

78. Le ministre nomme les officiers de justice, greffiers et employés nécessaires au fonctionnement de la Cour de justice du Nunavut. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

PERSONNEL DE LA COUR D'APPEL

Nomination du registraire et des autres officiers de justice

79. (1) Le ministre nomme le registraire de la Cour d'appel et les autres officiers de justice, greffiers et employés nécessaires au fonctionnement de la Cour d'appel. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

Registraire adjoint

(2) Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, en sa qualité de registraire adjoint de la Cour d'appel, peut exercer les attributions que détermine le juge en chef de la Cour d'appel.

SERMENT DES OFFICIERS DE JUSTICE

Serment

80. (1) Préalablement à son entrée en fonctions, l'officier de justice prête le serment suivant :

Je soussigné(e),, de, jure solennellement que je remplirai mes fonctions de dans toute la mesure de mon habileté, de mes connaissances, de mes aptitudes et de mon jugement, de façon impartiale, sans favoritisme ni préjugés. Ainsi Dieu me soit en aide.

Prestation du serment

(2) Le serment visé au paragraphe (1) est prêté devant un juge ou un juge de paix et est déposé au bureau du sous-ministre de la Justice.

DÉPENS ADJUGÉS AU COMMISSAIRE

Dépens adjugés au commissaire

81. (1) Dans toute instance à laquelle le commissaire ou le gouvernement du Nunavut est partie, les dépens qui lui sont adjugés ne peuvent être rejetés ou réduits lors de la taxation en raison uniquement du fait que l'avocat ou le conseiller à qui ou à l'égard de qui ils ont été adjugés :

- a) ou bien était un fonctionnaire salarié du gouvernement du Nunavut agissant dans l'exercice de ses fonctions et dont le salaire constitue la rémunération pour les actes accomplis;
- b) ou bien n'avait pas le droit de recouvrer du commissaire ou du gouvernement du Nunavut les dépens adjugés à l'égard des actes qu'il a accomplis.

Versement des dépens au Trésor

(2) Les dépens adjugés au commissaire ou au gouvernement du Nunavut dans les cas visés au paragraphe (1) sont versés au Trésor.

Règlements

82. Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures :

- a) concernant les droits payables au greffier pour les services fournis aux termes de la présente Loi ou ses règlements;
- b) concernant les droits, dépens ou débours payables au shérif pour les services fournis aux termes de la présente Loi ou ses règlements;
- c) concernant les droits, indemnités et honoraires payables pour les services fournis par les interprètes, les sténographes judiciaires, les experts du tribunal, les traducteurs, les huissiers des services judiciaires et les autres personnes fournissant des services semblables;
- d) concernant le remboursement de droits;
- e) concernant la dispense du paiement de droits.

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3); L.Nun. 2021, ch. 6.

PROCÉDURE D'APPEL DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Définition

83. Aux articles 84 à 91, « tribunal administratif » s'entend d'une personne ou d'un organisme, y compris un juge de paix, dont la décision peut, en vertu d'un texte, faire l'objet d'un appel devant la Cour de justice du Nunavut en conformité avec la procédure d'appel prévue à ces articles.

Avis d'appel

84. (1) L'appel interjeté à l'encontre d'une décision d'un tribunal administratif devant la Cour de justice du Nunavut est introduit par le dépôt d'un avis d'appel sans aucune autre formalité.

Motions

(2) Une motion visant un nouveau procès dans une affaire civile et une motion semblable à un appel peuvent être présentées, subsidiairement, au moyen du même avis d'appel.

Appel complet ou partiel

(3) L'appelant peut, lors d'une motion visant un nouveau procès dans une affaire civile, lors d'un appel ou d'une motion semblable à un appel, dans son avis d'appel, en appeler de la totalité ou d'une partie seulement du jugement, de l'ordonnance ou de la décision.

Précisions de l'avis d'appel

(4) L'avis d'appel précise si l'appel porte sur la totalité ou une partie seulement du jugement, de l'ordonnance ou de la décision et, s'il s'agit d'un appel partiel, précise quelle en est la partie visée.

Motifs

(5) L'avis d'appel fait état des motifs de l'appel.

Modification de l'avis d'appel

(6) L'avis d'appel peut être modifié à tout moment avec l'autorisation d'un juge en conformité avec les modalités qu'il estime justes. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Cautionnement en garantie des dépens

85. (1) Le cautionnement en garantie des dépens n'est nécessaire lors d'un appel que si, en raison de circonstances particulières, un juge l'ordonne.

Demande de cautionnement en garantie des dépens

(2) L'ordonnance de cautionnement en garantie des dépens ne peut être rendue que si une demande en ce sens est présentée dans les 15 jours suivant la signification de l'avis d'appel.

Dépôt de l'avis d'appel

86. (1) L'avis d'appel est déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut et est signifié à toutes les personnes visées au paragraphe (2) dans les 30 jours suivant la date à laquelle le jugement, l'ordonnance ou la décision qui fait l'objet de l'appel a été signé, enregistré et signifié.

Signification de l'avis d'appel

(2) L'avis d'appel est signifié à toutes les parties qui sont directement concernées par l'appel et, si un juge l'ordonne, à toutes les parties à l'instance, y compris une action, ou à toute autre personne qui n'y est pas partie.

Pouvoirs du juge

(3) Un juge peut reporter ou ajourner l'audition d'un appel selon les modalités qu'il estime justes et peut rendre le jugement ou l'ordonnance qui aurait pu être rendu si les personnes à qui l'avis d'appel a été signifié avaient été les parties primitives à l'instance.

Prolongation du délai

(4) Un juge peut, avant ou après l'expiration du délai mentionné au paragraphe (1), prolonger le délai prévu pour le dépôt et la signification de l'avis d'appel.

Effet de l'appel sur l'exécution

87. (1) Sauf dans la mesure où le tribunal administratif qui a rendu la décision qui fait l'objet de l'appel ou un juge l'ordonne, l'appel n'emporte pas suspension de l'exécution de la décision qui fait l'objet de l'appel; aucun acte accompli dans l'intervalle n'est annulé du seul fait de l'appel.

Cautionnement en garantie des dépens

(2) Le juge qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut exiger le cautionnement en garantie des dépens qu'il estime juste.

Questions de fait

88. Lorsqu'une question de fait est soulevée en appel, les éléments de preuve qui portent sur la question et qui ont été présentés devant le juge de paix ou le tribunal administratif sont, sous réserve de toute ordonnance que peut rendre le juge, présentés devant lui :

- a) s'il s'agit d'un affidavit, en le déposant;
- b) s'il s'agit d'un témoignage, en déposant :
 - (i) soit toutes les notes extraites de la preuve, préparées par le sténographe qui était présent lors de l'instance dans le cadre de laquelle a été rendue la décision qui fait l'objet de l'appel,
 - (ii) soit les autres éléments que le juge estime indiqués.

Dossier d'appel

89. (1) L'appelant est tenu :

- a) de faire signifier à l'intimé ou à son avocat une copie du dossier d'appel;
- b) de déposer auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut deux exemplaires du dossier d'appel dans les 45 jours suivant le dépôt de son avis d'appel ou dans le délai qu'indique un juge.

Approbation du dossier d'appel

(2) Le dossier d'appel est dactylographié ou imprimé de façon claire et lisible et est approuvé par la partie adverse.

Contenu du dossier d'appel établi par un juge

(3) Si les parties ne peuvent s'entendre sur le contenu du dossier d'appel, un juge peut, par ordonnance, l'établir.

Audition de l'appel

90. L'audition de l'appel a lieu à l'heure et à la date fixées par un juge, cette audition ne pouvant cependant pas avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 10 jours après la date du dépôt du dossier d'appel, sauf si les parties à l'appel acceptent une date antérieure.

Droits

91. Les parties à l'appel versent au greffier de la Cour de justice du Nunavut les droits prévus sous le régime de la présente loi.

EXÉCUTION DES ORDONNANCES EN VERTU DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN

Définition

91.1. (1) Pour l'application du présent article, « Accord de libre-échange canadien » s'entend de l'Accord de libre-échange canadien entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de toutes les provinces et de tous les territoires qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017, avec ses modifications successives.

Sens des mots

(2) Les mots et les expressions figurant au présent article ont le sens qui leur est accordé dans l'Accord de libre-échange canadien.

Dépôt d'ordonnances en vertu de l'Accord de libre-échange canadien

(3) Une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue par un organe décisionnel en vertu de l'Accord de libre-échange canadien qui oblige le gouvernement du Nunavut ou une autre personne à payer les dépens prévus au tarif ou des sanctions pécuniaires peut être déposée auprès de la Cour de justice du Nunavut.

Effet du dépôt

(4) À compter de la date de son dépôt aux termes du paragraphe (3), une ordonnance a, aux fins de son exécution, le même effet qu'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut dans la mesure où elle est autorisée par l'Accord de libre-échange canadien.

Date de l'ordonnance – intérêt

(5) Pour l'application de l'article 54, la date à laquelle une ordonnance est déposée auprès de la Cour de justice du Nunavut aux termes du paragraphe (3) est réputée être la date à laquelle l'ordonnance est rendue. L.Nun. 2022, ch. 8.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES TRANSITOIRES

Mention de certains tribunaux

92. (1) Sauf indication contraire du contexte, toute mention, dans les autres textes, de la Cour suprême, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, de la Cour territoriale ou de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest vaut mention de la Cour de justice du Nunavut.

Mention d'un juge territorial

(2) Sauf indication contraire du contexte, toute mention, dans les autres textes, d'un juge territorial vaut mention d'un juge.